

624. — 27 DÉCEMBRE 1893. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1894(1). (Monit. du 28 décembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1894, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1894, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

625. — 27 DÉCEMBRE 1893. — Loi qui approuve la convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1895, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vertu des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale de Berne, sur le transport de marchandises par chemins de fer (2). (Moniteur des 19-20 février 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention spéciale conclue à Paris, le 9 août 1895, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vertu du dernier alinéa du paragraphe premier des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la Convention internationale

de Berne sur le transport de marchandises par chemin de fer, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à adhérer aux modifications qu'il serait reconnu utile d'apporter, par la suite, aux *Dispositions réglementaires* dont il est question à l'art. 1^{er}.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, comte DE MERODE-WESTERLOO.)

CONVENTION.

Les gouvernements de la Belgique, de la République française, du Luxembourg et des Pays-Bas, usant de la faculté qui leur est accordée par le dernier alinéa du paragraphe I des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, ont résolu de conclure une convention spéciale relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des États contractants et à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la Convention de Berne, et aux conditions générales de cette convention, pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes :

I. — TRANSPORTS FUNÈRES.

Le transport est effectué en grande vitesse.

Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal, d'une épaisseur suffisante, ne laissant échapper ni liquide ni gaz. Ce cercueil doit être renfermé lui-même dans une bierre de bois d'une solidité convenable.

Sur le parcours de chaque État, les transports funèbres sont, du reste, soumis aux lois et règlements de police spéciaux existants ou à intervenir.

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre, p. 107 — Rapport. Séance du 12 décembre, p. 113.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre, p. 223-230.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 39-41.

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 octobre 1893, p. 63-64. — Rapport. Séance du 5 décembre 1893, p. 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 234.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1893, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1893, p. 39.

II. — OR ET ARGENT EN LINGOTS, PLATINE, VALEUR MONNAYÉE OU EN PAPIER, PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, MERCURE, PAPIERS IMPORTANTS, PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES FINES, BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX, BRODERIES ET DENTELLES.

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes :

Pour être admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groupes, caisses, boîtes ou barils. Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groupes.

Les sacs, sacoches ou groupes seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groupes sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge) dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîte, caisses ou barils.

Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée, ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si elles sont renfermées dans une enveloppe de toile cirée.

Billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois, les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, ces enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'inviolabilité (trois au moins).

Déclaration.

La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être très lisiblement écrites ; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée, d'une manière très lisible, sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groupes, caisses, barils, paquets, devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

Responsabilité.

En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douane acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

III. — OBJETS D'ART, TELS QUE TABLEAUX, STATUES, BRONZE D'ART, ANTIQUITÉS.

Il n'est admis ni déclaration de valeur, ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas 4 fr. 50 c. par kilogramme de poids brut ; sauf le cas où, par des tarifs communs régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque État, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

IV. — MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES EXCLUES DU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR LE 4^e DU § 1^{er} DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CONVENTION DE BERNE OU ADMISES CONDITIONNELLEMENT AU TRANSPORT PAR L'ANNEXE I DES DITES DISPOSITIONS.

4^o Pétrole à l'état brut et rectifié (§ XX de l'annexe 1) (1).

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italique.

17° 5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer ;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaroel, photogène, etc.) ;

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylene, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumises aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

Ou, b. Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, c. Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessus indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois, garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jones, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès ;

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels ;

5° Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 40 kilogrammes par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement

par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture ;

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation.

Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole.

2° Pétrole à l'état brut et rectifié (§ XXI de l'annexe 1) (1).

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17° 5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzöl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

Ou, b. Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, c. Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessus indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jones, roseaux ou autres matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

3^o Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

4^o Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels ;

5^o Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches, au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture ;

6^o Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses ;

7^o Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

8^o Chaque colis isolé ainsi que les cuveaux ou paniers arimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A manœuvrer avec précaution » ;

9^o Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17° 5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole, etc.

3^o *Essence de pétrole (§ XXII de l'annexe 1 (1) (gazoline, néoline, etc.) et autres produits similaires facilement inflammables, extraits de naphte, de pétrole ou de goudron de lignite et dont le poids spécifique n'est pas supérieur à 0,680 à la température de 17° 5 (centigrades).*

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables prépa-

rés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 au moins à une température de 17° 5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1^o Ces objets ne peuvent être transportés que :

a. Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, b. Dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

Ou, c. Dans des wagons-citernes parfaitement étanches ;

2^o Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

3^o Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigent des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

4^o Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels ;

5^o Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions. Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture ;

6^o Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses ;

7^o Dans les wagons, les paniers et cuveaux doi-

(1) Voy. la note p. 345.

vent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

8° Chaque colis isolé ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription « A ranger avec précaution ».

4° *Levure liquide ou solide* (§ XXVIII de l'annexe 4) (1).

En règle générale, la levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

Si néanmoins le chemin de fer consent à accepter la levure dans des récipients entièrement clos, il a le droit d'exiger de l'expéditeur l'engagement :

1° De ne soulever aucune réclamation dans les cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes de chemins de fer correspondants ;

2° D'assumer la responsabilité pour tous dommages qui pourraient survenir à d'autres marchandises ou au matériel de transport par suite du mode d'emballage ; le cas échéant, le montant de ces dommages, tel qu'il aura été fixé par le chemin de fer, devra être reconnu par l'expéditeur sans contestation ;

3° De ne réclamer aucune indemnité du chef des avaries causées aux récipients ou de l'écoulement de leur contenu.

5° *Noir de fumée et suie* (voir § XXVIII de l'annexe 4).

Le noir de fumée et les autres espèces de suie en poudre doivent être renfermés dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc...)

Si la suie est fraîchement calcinée, elle doit être renfermée dans des tonneaux ou autres récipients placés dans de solides paniers et tapissés intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication, la suie est traitée comme si elle était fraîchement calcinée.

6° *Cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre.*

Les cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre sont

admissibles au transport aux conditions suivantes :

A. — Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre.

Pour les cartouches en carton, la charge entière de poudre contenue dans le revêtement métallique doit être fermée hermétiquement par une ou plusieurs bourres serrantes, de façon que la poudre ne puisse tamiser, même dans le cas où la cartouche serait brisée au-dessus du revêtement métallique.

B. — Les cartouches devront être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc ou en carton solide. Ces récipients seront placés dans de très fortes caisses en bois dont les parois auront au moins 0m,018 d'épaisseur ; les espaces vides devront, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier ou d'étoupes, de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

C. — Le poids maximum brut d'une caisse ne pourra dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 40 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

D. — Les caisses ne pourront pas être fermées au moyen de clous en fer ; elles devront porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs.

E. — Les lettres de voiture devront être accompagnées d'une attestation signée par l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs apposés sur les caisses.

Cette attestation devra être conçue comme suit :

« Le soussigné certifie que les conditions réglementaires prévues au n° 6 de la convention spéciale passée le . . . 1893, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour le transport des marchandises par chemin de fer, ont été observées en tous points pour l'envoi indiqué à la lettre de voiture ci-jointe et portant la marque ... sur le plomb. »

7° *Pièces d'artifice.*

Les pièces d'artifice sont admissibles au transport sur le territoire de chaque État où leur transport est autorisé, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de chaque État, existants ou à intervenir.

8° *Gaz liquéfié (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque et chlore).*

1° Ces produits ne sont admis au transport que renfermés dans des récipients en fer ou en acier, qui doivent :

a. Avoir supporté à l'épreuve officielle (épreuve à renouveler au moins tous les trois ans pour l'acide

(1) Voy. la note p. 545.

carbonique, le protoxyde d'azote et l'ammoniaque, et au moins tous les ans pour le chlore), une pression intérieure telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2^o ci-après sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures;

b. Porter une marque officielle, placée à un endroit bien apparent, qui indique le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut recevoir en conformité des dispositions du paragraphe 2^o, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c. Être munis de chapes vissées aux récipients et destinées à protéger les soupapes; ces chapes doivent être du même métal que les récipients.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2^o La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve, et le maximum de charge admissible sont fixés comme suit :

a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1.34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13.40 litres d'eau ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides;

b. Pour l'ammoniaque à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1.86 litre de capacité du récipient;

c. Pour le chlore à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0.9 litre de capacité.

3^o Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4^o Le transport de ces articles ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

9^o Chlorure de méthyle.

Cet article ne peut être transporté que dans des récipients en tôle de fer ou d'acier parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur wagons découverts.

Pendant les mois d'avril à octobre inclus, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur.

10^o Préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, tels que les vernis à l'alcool et les siccatifs.

1^o Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et être bien emballés dans des caisses ou des paniers munis de solides poignées.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et bien fermés.

2^o Les préparations composées d'huiles de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

3^o Quand ces préparations sont livrées au transport en quantité ne dépassant pas 40 kilogrammes par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre elles qu'avec d'autres objets admis au transport sans condition. Ces substances, renfermées dans les flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballées solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignées nominativement dans la lettre de voiture.

11^o Papier graissé ou huilé et fuseaux faits de ce papier.

Ces articles ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts et bâchés.

12^o Fumier et matières fécales.

Sont admis au transport par wagons complets et aux conditions suivantes :

1^o Le fumier sec est expédié en vrac, dans des wagons découverts, bâchés au moyen d'agres à fournir par l'expéditeur.

2^o Les matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisances, ne peuvent être expédiées que dans des wagons-citernes parfaitement étanches ou dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches, et chargés sur des wagons découverts.

Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides ainsi que le dégagement d'odeurs méphitiques.

3^o Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

4^o Les frais de désinfection sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Ces transports restent d'ailleurs soumis aux règlements en vigueur sur le territoire de chacun des États contractants.

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

13^o Caillettes de veau fraîches.

Sont admises au transport dans des récipients étanches et aux conditions ci-après :

1^o Les caillettes doivent être débarrassées de tout restant d'aliment et être salées, de telle sorte qu'il soit employé 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette;

2° Une couche de sel d'environ 1 centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage ainsi que sur la couche supérieure des caillettes;

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les §§ 1^{er} et 2 ont été observés;

4° Le chemin de fer peut exiger que le prix de transport soit payé au départ;

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon tombent à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 2. L'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues par le 4^o du § 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, — ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées pour les marchandises admises conditionnellement par l'annexe 1 des dites *Dispositions réglementaires* ou par la présente convention, — pourront faire l'objet de tarifs communs entre deux ou plusieurs compagnies ou administrations de chemins de fer.

Ces tarifs communs seront élaborés par voie d'entente directe entre les compagnies ou administrations à ce dûment autorisées.

Les dits tarifs seront soumis à l'approbation des autorités auxquelles sont confiées, dans chaque État, l'homologation ou la fixation des tarifs et la surveillance des chemins de fer. Ils ne pourront être rendus exécutoires que lorsque l'approbation de tous les États sur le territoire desquels les dits tarifs devront être appliqués aura été notifiée aux compagnies ou administrations intéressées.

ART. 3. Les gouvernements signataires de la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 et qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion, qui emportera de plein droit l'acceptation de toutes les clauses, sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par ce gouvernement aux autres États signataires.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des dites ratifications et aura la même durée que la Convention internationale signée à Berne le 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près le gouvernement de la République française, le ministre des affaires étrangères de la République française, le chargé d'affaires du Luxembourg à Paris et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la reine des Pays-Bas près le gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet,

ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 9 août 1893.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) JULES DEVELLE.

(L. S.) VANNERUS.

(L. S.) DE STUERS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 31 janvier 1894.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Ron LAMBERMONT.

626. — 28 DÉCEMBRE 1893. — Arrêté royal. — Habitations ouvrières. — Exemption de la contribution personnelle. (Monit. du 31 décembre 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893, portant, entre autres, que lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les communes ou parties de communes désignées dans la deuxième colonne du tableau ci-annexé sont rangées dans la catégorie à laquelle appartiennent les communes indiquées dans la troisième colonne de ce tableau.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Numéros d'ordre.	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES.	Communes dans la catégorie auxquelles sont rangées les communes ou parties de communes désignées dans la 2 ^e colonne.
1.	2.	3.
1 Berchem	Les parties de ces deux communes ne formant avec la ville d'Anvers qu'une même agglomération.	Anvers.
2 Borgerhout		
3 Anderlecht	Les parties de ces sept communes ne formant avec la ville de Bruxelles qu'une même agglomération.	Bruxelles.
4 Etterbeek		
5 Ixelles		
6 St-Gilles		
7 St-Josse-ten-Noode		
8 Schaerbeek		
9 Molenbeek-St-Jean		